

DEPARTEMENT DE L'OISE

# COMMUNE NOYON

---

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LE REGLEMENT EST APPLICABLE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal en date du 29 juin 2012

Le Maire

Ville de Noyon  
Hotel de ville  
Place Bertrand Labarre  
60400 NOYON



# 6.3

VERDI INGENIERIE SEINE  
60000 BEAUVAIS  
[Beauvais@verdi-ingenierie.fr](mailto:Beauvais@verdi-ingenierie.fr)

On dénombre 3 Lotissements sur la commune de Noyon. Il s'agit des lotissements Les portes de Noyon, 14 lots à bâtir, le lotissement La fontaine Saint François, 24 lots à bâtir, le lotissement rue d'Orroire 4 lots à bâtir

Ces 3 lotissements ont tous deux moins de 10 ans, un seul d'entre eux a adopté un règlement spécifique.

Les règles applicables aux co-lotis demeurent applicables.

Le règlement du lotissement « les portes de noyon » demeure opposable aux co-lotis, il est joint ci-après

On dénombre 3 Lotissements sur la commune de Noyon. Il s'agit des lotissements Les portes de Noyon, 14 lots à bâtir, le lotissement La fontaine Saint François, 24 lots à bâtir, le lotissement rue d'Orroire 4 lots à bâtir.

Ces lotissements ont tout 3 moins de 10 ans, un seul d'entre eux a adopté un règlement spécifique.

Les règles applicables aux co-lotis demeurent applicable. A l'ensemble des lotissements

**Le règlement du lotissement « les portes de noyon » demeure opposable aux co-lotis, il est joint ci-après**

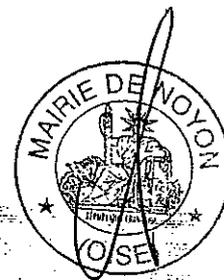
Commune de NOYON

DEPARTEMENT DE L'OISE

**CREATION D'UN LOTISSEMENT**  
**PAVILLONNAIRE**

**Lieudit « Au dessus du Jonquoy »**

**- REGLEMENT -**



**Maître d'Ouvrage :** AVENIR PROMOTION  
24 bis, avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS  
Tél : 03 23 93 15 29  
Fax : 03 23 59 53 07

**Maître d'Oeuvre :** SARL d'Architecture Fabrice PREMONT  
20 avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

Décembre 2006

## NOTE GENERALE :

Les projets devront répondre au moins aux dispositions du POS.

### **Section I**

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

##### Article 1 :

Occupations et utilisations du sol admises : se reporter à l'article UE1 du POS.

##### Article 2 :

Occupations et utilisations du sol interdites : se reporter à l'article UE2 du POS.

### **Section II**

#### CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL :

##### Article 3 :

Accès et voirie : se reporter à l'article UE3 du POS.

##### Article 4 :

Desserte par les réseaux : se reporter à l'article UE4 du POS.

##### Article 5 :

Caractéristiques des terrains : se reporter à l'article UE5 du POS.

##### Article 6 :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions devront à la fois se conformer à l'article UE6 du POS et aux emprises reprises sur le plan de masse.

##### Article 7 :

Implantation par rapport aux limites séparatives.

Les constructions devront à la fois se conformer à l'article UE7 du POS et aux emprises reprises sur le plan de masse.

##### Article 8 :

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les constructions devront se conformer à l'article UE8 du POS.

##### Article 9 :

Emprise au sol :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

Article 10 :

Hauteur des constructions :

Les constructions devront se conformer à l'article UE10 du POS.

Article 11 :

Aspect extérieur :

Les constructions devront se conformer à l'article UE11 du POS et en outre :

Les constructions devront retrouver dans leurs matériaux la brique rouge de pays avec un appareillage en paneresses et boutisses exclusivement et non en paneresses uniquement pour le soubassement de 0,50 m de hauteur sans différence de matériaux avec le vide sanitaire, les chaînages d'angle harpés, les linteaux en arc segmentaire, les appuis, les seuils, les corniches et les bandeaux ! est-ce bien nécessaire ?

Les briques seront rouge de pays à l'exclusion de toute brique « léopard » flammée claire avec un appareillage en paneresses et boutisses.

Les habitations uniquement enduites et en bois étant de nature à porter atteinte à la mise en valeur des espaces protégés ne seront pas tolérées. acceptés.

Les habitations en « L » et « V » ou toutes autres architectures étrangères à la région seront strictement interdites y compris les habitations en R + 1 + C.

Cependant il pourra être autorisé des extensions en « L » uniquement sur l'arrière des constructions.

Les garages en sous-sol seront interdits, ils devront être accolés ou intégrés à l'habitation principale.

Les enduits seront talochés fin ton sable donnant l'apparence de moellons enduits.

Article 12 :

Stationnement des véhicules :

Les constructions devront se conformer à l'article UE12 du POS.

**Section III**

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL :

Article 13 :

Coefficient d'occupation des sols (COS)

Les constructions devront se conformer au tableau joint au présent règlement et reprendront les SHON possibles lot par lot.

